

**Projet : PLU de Chamonix / Avis et recommandation au stade PLU arrêté**

Date : avril 2025

Version proposée au Bureau de CLE

1 CONTEXTE DES RECOMMANDATIONS

La présente note est réalisée dans le cadre de la **consultation de la CLE du SAGE de l'Arve en tant que Personne Publique Associée à l'élaboration du PLU de la commune de Chamonix**.

Un premier courrier de recommandations a été transmis le 10 juillet 2024, au stade « grandes orientations » et « projets d'AOP thématiques et sectorielles ».

Le PLU a été arrêté par décision du conseil de communauté de la vallée de Chamonix en date du 13 mars 2025. La demande d'avis sur le PLU arrêté a été reçue par courrier le 3 avril 2025.

Le présent document revient sur **la cohérence et la compatibilité du projet de PLU arrêté vis-à-vis des prescriptions du SAGE de l'Arve**.

2 PRISE EN COMPTE PAR LE PLU DES ENJEUX QUANTITATIFS**Que demande le SAGE ?**

Ces dernières années, des problématiques quantitatives sont apparues sur le bassin versant de l'Arve comme autant d'alertes pour les décennies à venir : arrêts sécheresse, communes et secteurs en déficit d'eau, baisse du niveau de certaines nappes, faibles débits d'étiages, assecs... Au regard de la tendance d'accroissement de la population permanente, on s'attend à une augmentation de la demande en eau potable, ce qui accentuera la pression sur les ressources souterraines et superficielles. Une planification de l'aménagement du territoire en lien avec la disponibilité en eau est essentielle pour assurer un équilibre quantitatif durable du territoire.

En quoi les PLU peuvent-ils contribuer à une bonne gestion quantitative ?

Sur la base des données et études existantes, les PLU doivent :

- Favoriser une utilisation économe de l'eau ;
- Planifier l'aménagement du territoire en fonction de la ressource disponible, en anticipant les effets du changement climatique et en veillant à préserver les besoins des milieux naturels.

Les dispositions du SAGE en question :

Par sa disposition **QUANTI-7 « Prévoir l'adéquation des besoins futurs et des ressources en eaux dans les documents d'urbanisme »**, le SAGE se fixe comme objectif de garantir l'adéquation entre besoin en eau pour la satisfaction des usages et des milieux sur le long terme. Pour cela, les PLU doivent considérer l'adéquation entre la ressource en eau, son évolution prévisible et l'évolution des besoins des territoires.

La disposition **QUANTI-1 « Encourager les économies d'eau »** incite tous les porteurs de projets à intégrer des dispositions permettant des économies d'eau et une meilleure maîtrise de la consommation.

Que prévoit le projet de PLU de Chamonix Mont-Blanc ?

L'état initial de l'environnement et les annexes sanitaires proposent des éléments détaillés sur le volet ressource en eau.

La compétence eau potable est portée par la CCVCMB via la Régie de l'Eau de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc (O2VCMB). Un Schéma Directeur de l'Alimentation en Eau Potable de la CCVCMB est en cours de réalisation par le cabinet Merlin. Le rendement du réseau public du territoire de la CCVCMB s'élève à 78,1 % (valeur 2023 issue du RPQS). Les objectifs définis par le Grenelle II sont atteints (69,92 %) mais ce rendement peut être amélioré.

Le réseau de distribution public de Chamonix est découpé en 4 unités de distribution, alimentées par une ou plusieurs ressources et maillées entre elles. Cette configuration garantit la sécurisation du réseau en matière de distribution. Un projet de maillage avec la commune des Houches est en réflexion.

La commune de Chamonix a une population permanente de +/- 8 972 habitants en 2024. Cette population connaît des variations saisonnières avec un afflux touristique en période hivernale et estivale (82 000 lits touristiques environ). Le PLU de Chamonix prévoit un taux de croissance de 1 %. Ainsi on peut tabler sur une évolution probable de la population globale à l'horizon 2039 de (+/-) 10 416 habitants permanents.

On notera que la période critique pour l'alimentation en eau potable de la population se situe à l'étiage des ressources et en période touristique, c'est-à-dire en février.

Le territoire de la CCVCMB présente aujourd'hui un bilan d'adéquation « besoins-ressources disponibles » largement excédentaire.

Tous les départements d'Auvergne-Rhône-Alpes présentent des déficits hydriques de plus en plus importants au printemps et en été et ce depuis le début des années 90. Ces évolutions sont dues essentiellement à l'augmentation de l'évapotranspiration des végétaux, du fait de l'augmentation générale des températures. Ces phénomènes, conjugués à une diminution de la disponibilité de la ressource en eau observée particulièrement sur la dernière décennie, peuvent laisser supposer l'émergence progressive d'un risque de sécheresse à anticiper à l'échelle régionale. Ce risque est à nuancer à Chamonix Mont-Blanc au regard des précipitations orographiques caractérisant le territoire, de la présence des glaciers et de la forte disponibilité en eau. Toutefois cette tendance globale renforce l'enjeu de préservation de la ressource en eau et de l'adaptation du territoire au changement climatique.

Le projet de PADD indique dans son axe 2 : « préserver le patrimoine naturel et culturel et accélérer les transitions » et orientation 5 : « Maîtriser et réduire les sources de pollution » la nécessité d'assurer une gestion raisonnée de l'eau (pluviale et potable) et de maîtriser les ressources et usages de l'eau.

L'OAP transversale « Résilience climatique et sobriété énergétique » affirme la volonté de la commune d'être un territoire économe en eau, avec une attention particulière prêtée à la gestion raisonnable de la consommation de la ressource en eau afin de prévenir l'émergence de conflits d'usage et de réserver un débit suffisant pour le reste du bassin versant.

L'OAP proscrit l'installation de toute nouvelle infrastructure trop consommatrice en eau qui ne porte pas d'intérêt collectif, telle que les piscines individuelles, extérieures ou intérieures.

Toute nouvelle construction doit étudier l'opportunité de valoriser l'eau de pluie pour un usage domestique extérieur et intérieur.

Des préconisations d'équipements spécifiques sont faites (mousseurs, espaces végétalisés peu gourmands en eau...).

■ Analyse : compatibilité avec le SAGE

Les éléments présentés dans le projet de PLU sur le plan quantitatif répondent bien aux préconisations du SAGE. **Les objectifs d'économie et de sobriété**, surtout développés dans l'OAP transversale « Résilience climatique et sobriété énergétique », mériteraient d'être rappelés dans les objectifs généraux du PLU et dans le PADD.

3 PRISE EN COMPTE PAR LE PLU DES ENJEUX QUALITE DES EAUX

■ Que demande le SAGE ?

Au regard de la mise en œuvre des différentes normes et directives (notamment la directive Eaux Résiduaires Urbaines) et des efforts menés par les différents usagers pour l'amélioration des rejets, l'état qualitatif global des eaux superficielles devrait continuer à s'améliorer. Cependant, des dégradations persisteront localement, voire pourront se développer, du fait de la présence de contaminations historiques (décharges, sols pollués...) et de pressions fortes telles que l'évolution démographique, l'urbanisation, le développement des activités économiques, les rejets d'eaux pluviales contaminées ou d'autres substances dangereuses. La montée des tensions quantitatives aura aussi un impact négatif sur la qualité des eaux de surface (dilution moindre des pollutions).

Pour cette raison, le développement du territoire appellera vigilance et anticipation pour assurer le maintien et/ou l'amélioration de la qualité des eaux.

En quoi les PLU peuvent-ils contribuer à une bonne gestion qualitative ?

Les PLU doivent veiller à :

- Améliorer la qualité des eaux en limitant les risques de rejets non maîtrisés ;
- Planifier l'aménagement du territoire en cohérence avec les dispositifs d'assainissement existants ou en projet.

Les dispositions du SAGE en question :

Le développement de l'urbanisation induit de nouveaux rejets qui doivent pouvoir faire l'objet d'un traitement efficace pour ne pas constituer de nouvelles sources de pollution. Les installations autonomes d'eaux usées défectueuses peuvent avoir de graves conséquences en termes de pollution des eaux des milieux aquatiques récepteurs. Au travers de sa disposition **QUALI-1 « Poursuivre la réduction des rejets induisant des pollutions organiques »**, le SAGE incite les PLU à interdire explicitement l'évacuation dans les cours d'eau et les zones humides des eaux usées domestiques non traitées ou traitées par des installations non conformes. Pour les nouvelles constructions, le raccordement au réseau est recommandé.

Les activités domestiques, industrielles, artisanales et agricoles ainsi que les eaux pluviales sont à l'origine de l'émission de substances potentiellement dangereuses pour l'environnement et présentant un risque pour la santé publique. Dans la disposition **QUALI-2 « supprimer les rejets de substances dangereuses connues »**, le SAGE incite les collectivités compétentes à :

- Se doter d'un volet eaux usées non-domestiques dans leur règlement d'assainissement.
- Poursuivre la formalisation des autorisations de rejets non domestiques entre les entreprises et les gestionnaires de stations d'épuration (par conventions ou arrêtés...).
- Contrôler les branchements au réseau d'eaux usées et le respect des autorisations de rejets.

■ Que prévoit le projet de PLU de Chamonix Mont-Blanc ?

L'état initial de l'environnement fait référence à l'état des lieux du SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée. L'Arve se classe en état écologique moyen et en état chimique mauvais, le reste des cours d'eau du territoire enregistre à contrario des états écologiques bons voir très bons et des états chimiques bons.

Toujours selon le SDAGE, la commune de Chamonix-Mont-Blanc n'apparaît pas comme une zone sensible ou vulnérable aux nitrates, ni d'origine agricole, ni liés à des rejets de station de traitement d'eaux usées. Toutefois, le territoire connaît des phénomènes d'eutrophisation au niveau de certaines étendues d'eau (lacs des Gaillands, des Praz et de Champraz) générant une prolifération de végétaux aquatiques. Ce phénomène menace directement le fonctionnement écologique de ces masses d'eau (asphyxie du milieu, mono-spécificité progressive...) et peut, selon son ampleur, également nuire à la qualité paysagère des sites.

La régie d'assainissement de la vallée de Chamonix a été créée le 1er janvier 2015, avec pour compétence la collecte et le traitement des eaux usées des 4 communes de la vallée. Le taux de raccordement de la population chamoniarde au réseau d'assainissement collectif est estimé en 2020 à 98%. Le réseau d'assainissement est majoritairement séparatif, avec en 2014, 77,4 km de réseau séparatif et 9,8 km de réseau unitaire. Le diagnostic des réseaux d'assainissement de Chamonix Mont-Blanc effectué en 2015 a mis en évidence d'importants volumes d'eaux claires parasites transitant dans les conduites, et constituant la problématique majeure du fonctionnement des réseaux. Pour améliorer la situation, un programme de travaux est en cours : réfection de regards étanches, réhabilitation ou renouvellement des canalisations présentant des anomalies.

Le territoire ne dispose pas de Station d'Épuration des Eaux Usées (STEP), les effluents sont de ce fait envoyés vers la STEP des Trabets située sur les Houches et vers la STEP située sur la commune de Vallorcine.

- La station d'épuration des Trabets a été mise en service en février 2004, après rénovation de l'ancienne station devenue obsolète. Sa capacité s'élève à 65 000 eq/hab. Elle traite les eaux usées des communes de Chamonix, des Houches et de Servoz. L'exutoire est l'Arve. Selon les chiffres disponibles, en 2019, cette STEP n'était pas en surcharge puisqu'elle admettait une charge maximale en entrée de 54 222 eq/hab. Cette installation permet de traiter efficacement la majorité des eaux usées de Chamonix Mont-Blanc.
- Une faible proportion des eaux usées de Chamonix Mont-Blanc est aussi envoyée vers la STEP de Vallorcine. Sa capacité s'élève à 1 000 eq/hab. L'exutoire de cette STEP est l'Eau Noire. Selon les chiffres disponibles, en 2019, cette STEP était en surcharge et ne permettait donc pas un traitement efficace des effluents.

Selon l'Observatoire National des Services d'Eau et d'Assainissement, en 2019, à l'échelle de la CCVCMB, 600 habitants sont concernés par l'Assainissement Non Collectif.

Le projet de PADD dans son axe 2 : « préserver le patrimoine naturel et culturel et accélérer les transitions », fait référence aux efforts conduits au travers des contrats de rivière et des opérations collectives successives dites « Arve Pure » pour réduire les rejets polluants.

Dans l'orientation 5 « Maîtriser et réduire les sources de pollution, assurer une gestion raisonnée de l'eau (pluviale et potable), maîtriser les ressources et usages de l'eau », il est rappelé la nécessité de limiter les rejets directs dans les cours d'eau et de tenir compte de la capacité des infrastructures et des réseaux d'assainissement dans les projets d'aménagement.

Les Annexes sanitaires résument les règles en vigueur en matière d'assainissement sur la commune :

- Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- Toute construction nouvelle ou tout bâtiment industriel doivent être raccordés au réseau collectif d'assainissement. Tout rejet autre que domestique doit avoir une autorisation de déversement dans le réseau public délivrée par la collectivité.

- L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation pour des cas particuliers techniquement ou financièrement « difficilement raccordables ».
- Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation (sous réserve des capacités de traitement de la STEP et sous réserve des capacités de collecte du réseau).

Le projet de règlement est en cohérence avec l'ensemble de ces éléments.

■ Analyse : compatibilité avec le SAGE

La thématique de la qualité des eaux est bien présente dans le projet de PLU. Les éléments fournis répondent aux préconisations du SAGE.

3 PRISE EN COMPTE PAR LE PLU DES ENJEUX NAPPES

■ Que demande le SAGE ?

La question des nappes stratégiques pour l'AEP se situe au croisement des enjeux qualitatifs et quantitatifs. Compte tenu de l'accroissement actuel et futur de la population, la préservation de la qualité des principales ressources en eau pour l'AEP constitue un enjeu majeur à long terme qu'il convient de mettre en exergue. Ces ressources souterraines se situent en effet dans les fonds de vallée, au droit des principales sources de pollution.

En quoi les PLU peuvent-ils contribuer à une bonne protection des nappes stratégiques ?

Les PLU doivent veiller à ce que le développement des territoires ne conduise pas à remettre en cause la qualité et la quantité d'eau disponible dans les nappes stratégiques pour l'AEP.

Les dispositions du SAGE en question :

Il s'agit de maîtriser : les prélèvements, les risques de pollution en surface et les facteurs à risque tel que le développement de la géothermie. Ces enjeux relèvent de la disposition **NAP-2 du SAGE : « protéger les ressources stratégiques du territoire »**.

Pour chaque nappe stratégique, des zones de sauvegarde sous la forme de secteurs à enjeux de niveau 1 (enjeu le plus fort) à 3 ont été définies. Sur ces dernières, le SAGE préconise des mesures de protection graduées. Les modalités d'ouverture à l'urbanisation dans le PLU devront être compatibles avec ces mesures.

■ Que prévoit le projet de PLU de Chamonix Mont-Blanc ?

L'état initial de l'environnement fait référence au SAGE de l'Arve et rappelle qu'il identifie des nappes stratégiques à réserver au seul usage AEP et à gérer collectivement, afin de garantir leur équilibre quantitatif à long terme. La préservation de la qualité de ces ressources repose pour le SAGE sur une maîtrise des risques de pollutions par des mesures de protection graduées déclinées en zonages concentriques autour des captages AEP présents ou à mettre en place sur ces nappes.

Ces ressources stratégiques se situent toutes en fond de vallée et sont donc vulnérables à l'urbanisation croissante et à la multiplication des sources de pollution potentielles. Afin de les préserver sur le long terme, des zones de sauvegarde ont été définies par le SAGE sous forme de zones à enjeux concentriques 1, 2 et 3 sur lesquelles il convient d'appliquer des principes de gestion gradués.

Deux nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable ont été identifiées sur le territoire de Chamonix : la nappe des Chosalets et la nappe de Clair-Temps.

Dans le règlement graphique, un zonage « nappes phréatiques pour l'AEP » est présent (au titre de l'article L.151-23 du CU). Il reprend la délimitation de la nappe des Chosalets et de la nappe de Clair-Temps figurant au SAGE, sans préciser les sous zonages à enjeux 1, 2 et 3.

Ce zonage se traduit dans le règlement écrit par les prescriptions suivantes :

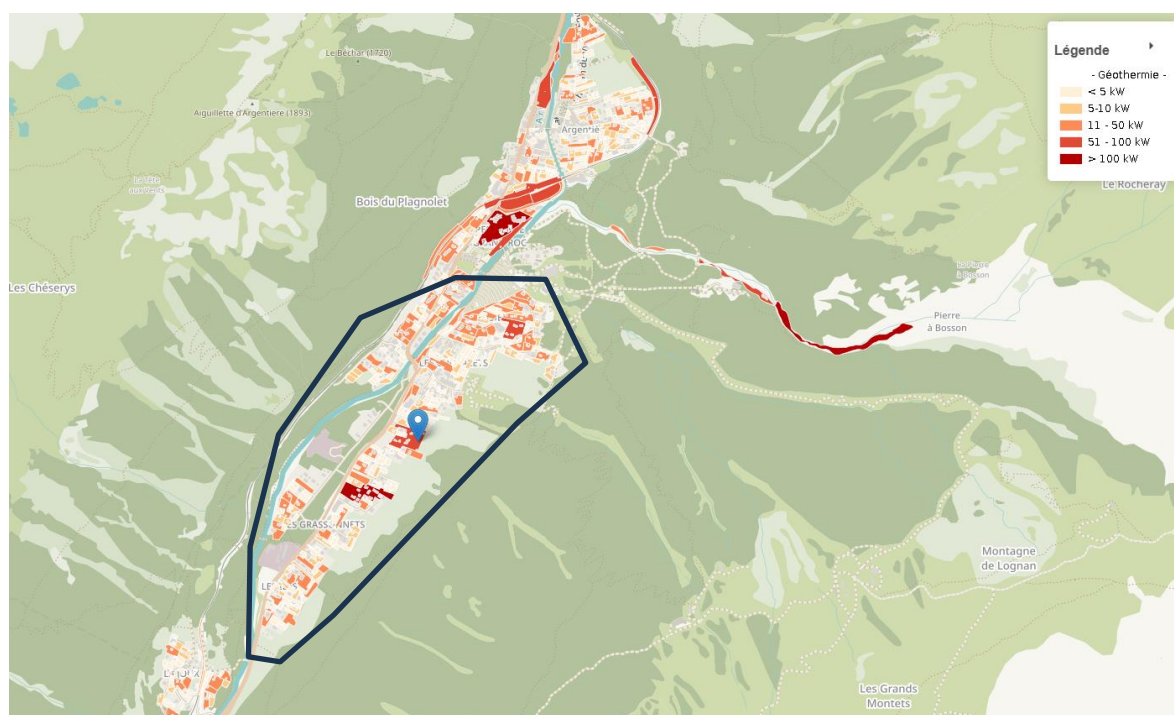
Dans les nappes stratégiques pour la ressource en eau potable identifiées dans le règlement graphique sont interdits les forages, à l'exception de :

- *Ceux réalisés en remplacement d'une installation défectueuse ne pouvant être remplacée techniquement par une autre solution permanente d'approvisionnement en eau ;*
- *Ceux réalisés pour les besoins d'approvisionnement du service public de distribution d'eau potable.*

Si on revient à l'état initial de l'environnement, il est indiqué qu'à l'échelle de la CCVCMB, la plateforme web PlanETer répertorie l'énergie renouvelable la plus adaptée à chaque bâtiment du territoire. Cette cartographie sert donc de guide pour les porteurs de projets, publics ou privés.

La carte ci-dessous est extraite de la plate-forme. A été ajoutée en bleu la délimitation approximative de la nappe stratégique des Chosalets telle qu'elle est délimitée au SAGE. Le même type de carte peut être produit sur le secteur de la nappe de Clair-Temps.

Le règlement tel qu'il est proposé aujourd'hui interdit les forages au droit de la nappe des Chosalets et de la nappe de Clair-Temps en dehors des ouvrages destinés au pompage d'eau potable, et donc de fait interdit l'usage de la géothermie sous toutes ses formes, conformément au règlement du SAGE. Il conviendrait de ne pas afficher de potentiel géothermique sur ces secteurs sur la plate-forme destinée au grand public.



L'OAP thématique « Résilience climatique et sobriété énergétique » ne fait pas référence à la géothermie ni aux enjeux de protection liés à la présence des nappes stratégiques des Chosalets et de Clair-Temps.

Analyse : compatibilité avec le SAGE

La thématique des eaux souterraines est abordée dans le PLU, avec notamment la mention des nappes des Chosalets et de Clair-Temps, identifiées comme stratégiques au SAGE. On peut saluer leur prise en compte dans le règlement graphique et la proposition de prescriptions dans le règlement écrit. Ces dernières restent très succinctes mais reprennent globalement l'esprit du règlement du SAGE.

On peut regretter qu'il ne soit pas explicitement spécifié dans le règlement du PLU ***l'interdiction de la géothermie (classique ou de minime importance) sur ce secteur, même si elle est sous-entendue par l'interdiction de réaliser de nouveaux forages non dédiés à l'alimentation en eau potable.*** Ce point mériterait également une mise à jour au niveau de la plate-forme web PlanETer qui répertorie l'énergie renouvelable la plus adaptée à chaque bâtiment du territoire, afin de ne pas induire en erreur les porteurs de projet.

4 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX COURS D'EAU DU SAGE

■ Que demande le SAGE ?

Les milieux et la biodiversité sont aujourd'hui dans des états très variables selon les cours d'eau. L'urbanisation, les infrastructures et les dispositifs de protection (ouvrages, curages...), rendus nécessaires par le développement, ont fortement contraint les milieux.

D'une façon générale, les altérations dites hydromorphologiques (chenalisation des cours d'eau, réduction des zones inondables, obstacles transversaux...) constituent le principal facteur limitant la biodiversité des rivières, et ce malgré une qualité de l'eau en amélioration globale. Les cours d'eau réaménagés de façon très rectiligne n'offrent plus d'habitats accueillants pour la faune, et limitent les bénéfices des travaux ponctuels de restauration tels ceux de rétablissement de la continuité piscicole.

En quoi les PLU peuvent-ils contribuer à la préservation et la restauration des cours d'eau ?

Les PLU doivent :

- Veiller à ce que le développement futur des territoires préserve les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.
- Anticiper les opérations de restauration conduites par les collectivités compétentes en matière de GEMAPI.

Les dispositions du SAGE en question

Trois dispositions du SAGE de l'Arve concernant les cours d'eau sont à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un PLU :

✓ **RIV-2 « Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF) du périmètre »**

L'urbanisation des lits majeurs des cours d'eau nécessite la mise en place de mesures de préservation des espaces riverains des cours d'eau, ou « Espaces de Bon Fonctionnement » (EBF). Cette notion considère que chacune des fonctionnalités des cours d'eau s'exprime au sein d'un espace qu'il convient de préserver pour le bon fonctionnement du milieu.

Une stratégie spécifique, adoptée par la CLE en 2019, définit les principes d'aménagement à mettre en œuvre au sein de l'EBF.

✓ **RIV-5 « Restaurer les habitats en rivière et les espaces de bon fonctionnement (EBF) »**

L'amélioration de la qualité biologique des cours d'eau passe par la restauration de la diversité des habitats du lit et des annexes hydrauliques. Le SM3A conduit des opérations de restauration des formes du lit et des connexions avec les milieux riverains (Espace de Bon Fonctionnement), sous la forme « d'actions interventionnistes », sur les tronçons présentant le potentiel morphologique et les marges de manœuvre les plus importants. Ce type d'approche est appelé également « renaturation » : opérations d'acquisition, restauration d'une plaine alluviale, reméandrage et modelage de berges, renaturation en traversée urbaine...

✓ **RIV-7 « Pérenniser et étendre les plans de gestion raisonnés des ripisylves, des boisements de berge et des espaces alluviaux, et lutter contre l'expansion des plantes invasives »**

Les forêts alluviales et les ripisylves contribuent à l'atteinte et au respect des objectifs environnementaux. Elles sont aussi à l'origine d'embâcles qui peuvent entraver l'écoulement des eaux lors des crues. Il importe donc que les forêts alluviales et les ripisylves soient gérées.

Le SAGE prévoit la mise en œuvre de plans de gestion des boisements de berge. Ces plans de gestion sont portés par le SM3A dans le cadre de Déclarations d'Intérêt Général (DIG). Afin de permettre ces opérations récurrentes d'entretien, il convient que les documents d'urbanisme ne fassent pas obstacle à ces opérations.

■ Que prévoit le projet de PLU de Chamonix Mont-Blanc ?

L'état initial de l'environnement propose une présentation détaillée du réseau hydrographique et fait le lien avec le contexte glaciaire du bassin versant. Il rappelle également que le SM3A a défini à l'échelle de son territoire, conformément à la méthodologie proposée par l'agence de l'eau, la trame turquoise, qui regroupe :

- La trame bleue composée des cours d'eau et des annexes alluviales (zones humides, bras morts...);
- Les corridors terrestres à proximité immédiate des cours d'eau (haies, boisements).

La trame turquoise a été concertée auprès de chaque commune, et constitue un périmètre « milieux aquatiques et rivulaires » à préserver.

L'état initial de l'environnement revient également sur l'importance écologique des ripisylves et relève le problème de colonisation des rives des cours d'eau par des espèces exotiques envahissantes notamment la renouée du Japon et la balsamine de l'Himalaya.

La carte de la trame verte et bleue présentée page 54 permet de visualiser les cours d'eau et les zones humides. Ces dernières correspondent a priori aux zones humides avérées issues de l'inventaire départemental. Les zones humides potentielles (non validées sur le terrain) et les zones humides ponctuelles (surface inférieure à 1000 m²) n'ont pas été prises en compte.

La notion d'espace de bon fonctionnement des cours d'eau n'est pas abordée.

Le projet de PADD dans son axe 2 : « préserver le patrimoine naturel et culturel et accélérer les transitions » et son orientation 3 : « Préserver l'armature écologique du territoire au travers notamment de la prise en compte de la trame verte et bleue, valoriser le cadre nature », prévoit de :

- Veiller à la compatibilité des aménagements dans les espaces urbains et naturels avec les objectifs de préservation de la biodiversité et des paysages.
- Lutter contre les espèces invasives en privilégiant la plantation d'espèces végétales locales lors des futurs aménagements, et favoriser la diversification des essences végétales locales afin d'optimiser leur résilience face aux effets du changement climatique.
- Intégrer les réflexions sur la trame sombre et turquoise.
- Identifier les réservoirs de biodiversité avec un règlement approprié pour les espaces partagés (zones naturelle corridor écologique, naturelle protégée ...).

L'orientation 5 : « Maîtriser et réduire les sources de pollution, assurer une gestion raisonnée de l'eau (pluviale et potable), maîtriser les ressources et usages de l'eau » met en avant la nécessité de poursuivre la politique visant le maintien et le bon état écologique des ruisseaux :

- En maintenant ou en restaurant des espaces de respiration le long des cours d'eau.
- En protégeant les ripisylves.

L'orientation 6 : « Garantir la culture du risque largement ancrée sur le territoire, prendre en compte les risques naturels et leur gestion dans les projets, préserver les zones humides et inondables, prendre en compte les évolutions du changement climatique (notamment accélération des phénomènes météorologiques extrêmes) » propose de :

- Gérer de manière raisonnée les eaux pluviales, les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et les zones humides pour limiter les risques et mettre en place une véritable politique de gestion des eaux pluviales.
- Maintenir la végétation dans les zones à risques et veiller à la qualité et à l'entretien des boisements (boisements de berges et du lit majeur des cours d'eau).

L'OAP thématique « Trames continuités écologiques » fait de nombreuses prescriptions relatives aux cours d'eau allant dans le sens des préconisations du SAGE :

- Préserver et maintenir strictement les réservoirs de biodiversité dans leur emprise (dont les cours d'eau).
- Identification d'une zone tampon de 10 m de part et d'autre des cours d'eau, à partir de la berge, au sein de laquelle la perméabilité des sols sera maintenue ou restaurée, et cela, tant en milieu urbanisé ou à urbaniser qu'en milieu naturel et agricole. Ces bandes herbacées recevront une gestion extensive qui permet de réduire les transferts des polluants des eaux de surface.
- Maintenir et renforcer les ripisylves le long des cours d'eau et des plans d'eau.
- Veiller à ne pas ajouter d'obstacles à l'écoulement des eaux et au déplacement des espèces dans et aux abords des cours d'eau.
- Eviter toute nouvelle rectification et/ou busage de cours d'eau.
- Dans le cadre de projets de construction ou d'aménagements, étudier l'opportunité :
 - ✓ De supprimer ou atténuer les éléments fragmentants qui existent sur les cours d'eau (seuils, barrages).
 - ✓ De renaturer les cours d'eau et autres éléments de la trame bleue.
 - ✓ De rouvrir des tronçons de cours d'eau enterrés.
- Dans le cadre des projets de construction, le pétitionnaire veillera à respecter l'ensemble de la structure du réseau hydrographique (rivières, ruisseaux, torrents, fossés) ainsi que la fonctionnalité des milieux aquatiques et semi-aquatiques, des zones humides pour leurs rôles d'espace tampon, de gestion des ruissellements et de transfert de la faune.
- L'implantation du bâti se fera préférentiellement la plus éloignée possible de l'eau et un large espace non bâti le long du cours d'eau devra être respecté.
- Un dialogue sera recherché entre jardin et ruisseau : prolonger ou conforter la ripisylve dans le jardin (plantations complémentaires, graduation des strates végétales, clôtures perméables au niveau hydraulique et écologique).
- Lutter contre les invasives : l'OAP donne des pistes d'actions très détaillées pour les particuliers.

Le règlement écrit prévoit, dans les conditions générales applicables à toutes les zones, un recul des constructions par rapport aux lits des cours d'eau et des torrents : afin de permettre notamment le passage des engins de curage, nécessité par les obligations de sécurité publique, un **recul de 10 m par rapport au sommet de la berge existante devra être respecté, pour tout remblai ouvrage ou construction**. Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées sans obligation de recul, sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, tels que définis dans l'article 5 du décret du 05 octobre 1995.
- Les utilisations agricoles traditionnelles : parc, les clôtures, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les 20 ans.
- Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte, sans hébergement.
- L'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

En outre, **cette obligation ne s'applique pas pour l'Arve, pour sa section comprise entre le pont de la Plage et le Pont des Gaillands**, ainsi que pour les torrents suivants : le Betty, le Grépon, la Frasse, le Vorgeat, le Golf, les Chéserys, Tréléchamp.

Le règlement écrit précise explicitement que, en toutes zones, sont autorisées les opérations d'entretien des cours d'eau (curages, consolidation des berges...) relevant du régime de la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992.

■ Analyse : compatibilité avec le SAGE

La commune de Chamonix a à cœur de préserver les espaces remarquables et les paysages dont elle dispose. Les cours d'eau en font partie. Le PADD et l'OAP thématique « Trames continuités écologiques » comprennent de **nombreux éléments très positifs pour leur préservation** : maintenir les ripisylves, lutter contre les espèces invasives, favoriser la renaturation et la remise à l'air libre des cours d'eau.

On peut cependant regretter que la notion d'espace de bon fonctionnement des cours d'eau ne soit pas abordée ni cartographiée. Le règlement prévoit un recul de 10 m imposé pour les bâtiments en bordure des cours d'eau, avec comme exception principale l'Arve dans toute la partie urbanisée de Chamonix (pont de la plage au pont des Gaillands). Ce point aurait pu faire l'objet d'un zonage spécifique sur le règlement graphique.

L'entretien du lit de l'Arve au sein de la traversée urbaine de Chamonix constitue un enjeu majeur en matière de sécurité des personnes et des biens. Comme souligné dans le courrier de la CLE du 10 juillet 2024, la gestion des matériaux solides réalisée par le SM3A dans ce cadre peut s'avérer particulièrement complexe du fait de problèmes récurrents d'accès au lit. Lors de précédents échanges, le SM3A avait communiqué à la CCVCMB une liste des points d'accès sur lesquels il serait opportun de mettre en place des emplacements réservés. Ces éléments n'ont pas été repris dans le projet de zonage. Les services du SM3A se tiennent à la disposition de la CCVCMB pour échanger à nouveau sur ce sujet.

A contrario, sur certains secteurs, des emplacements réservés proposés au zonage posent question :

- ER35 entretien de la rive droite de l'Arve entre Lioutraz et les Iles, au bénéfice du SM3A : cet emplacement réservé ne paraît pas nécessaire.
- ER5 et ER6 aménagement de la confluence Arve – Torrent de la Creusaz avec création de plages de dépôt au bénéfice de la commune : la plage de dépôt a déjà été créée, l'emplacement réservé ne paraît pas nécessaire.

De nombreux ouvrages réalisés par le SM3A ou en projet dans le cadre de la mise en œuvre de sa compétence GEMAPI sont situés sur des zones N ou N indicées. Le projet de règlement indique page 140 que, sur toutes les zones N, sont autorisés à condition qu'ils n'entraînent pas un trouble anormal du voisinage : - Les aménagements visant à réduire les risques naturels ; - Les aménagements visant à assurer ou à rétablir les continuités écologiques ; - Les aménagements visant à restaurer le fonctionnement morpho-dynamique des cours d'eau. Il semble donc que les projets du SM3A soient bien réalisables dans le cadre du présent règlement graphique. Cette interprétation serait à confirmer par les services de la CCVCMB.

Pour plusieurs projets portés par le SM3A, la proposition de zonage actuel peut générer des problèmes de mise en œuvre :

- Arasement du seuil de la Flégère sur l'Arve : l'accès au chantier pose problème. Il serait judicieux de positionner un emplacement réservé en rive gauche à l'aval immédiat du chantier.
- Au niveau de l'Aveyron, le SM3A porte un projet d'envergure relatif à la réfection des digues. Le traitement de la rive gauche, avec l'emplacement réservé 25, paraît adapté. Par contre, le classement de la rive droite en EBC pose problème et est en contradiction avec les travaux à venir. Un traitement similaire à la rive gauche (sans EBC, avec un emplacement réservé) serait souhaitable.
- Sur la partie aval du torrent des Favrandes, un emplacement réservé serait opportun pour pouvoir gérer l'entretien du cours d'eau ainsi qu'un futur chantier de restauration des digues.
- Sur le torrent des Bossons :
 - ✓ Sur l'amont, le secteur en EBC à proximité de la plage de dépôt existante pose problème et ne se justifie pas : zonage à modifier.
 - ✓ Sur l'aval, le secteur en EBC en rive droite à l'amont immédiat de la confluence avec l'Arve pose problème et ne se justifie pas : zonage à modifier.
 - ✓ Au niveau de l'ER4, il serait judicieux d'ajouter un accès à la plage de dépôt.

5 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ZONES HUMIDES DU SAGE

■ Que demande le SAGE ?

Sur les 30 dernières années on estime le recul des zones humides du territoire du SAGE à -9%, soit 8 ha, malgré l'évolution de la réglementation. Les zones humides du territoire sont principalement détruites par grignotage (étude du SAGE sur les zones humides). Les zones humides emblématiques sont protégées par des démarches ou outils existants (Natura 2000, réserves naturelles, arrêté de protection de biotope...), mais celles peu ou pas connues, ou celles qui relèvent de la « nature ordinaire », ne bénéficient pas d'une protection particulière. Ce grignotage peut être limité grâce à une meilleure planification de l'aménagement du territoire et une prise en compte des zones humides en amont des projets.

En quoi les PLU peuvent-ils contribuer à la préservation et la restauration des zones humides ?

Les PLU doivent veiller à ce que le développement futur des territoires préserve les zones humides :

- Identification systématique ;
- Stratégie d'évitement rigoureuse ;
- Le cas échéant, mesures de réduction des impacts et de compensation conformes à la réglementation ;
- Nécessaire cohérence avec les opérations de restauration et d'entretien conduites par les gestionnaires des milieux humides.

Les dispositions du SAGE en question :

Au travers de sa disposition **ZH-2 « Préserver les zones humides »**, le SAGE souhaite l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme avec pour objectif leur préservation. Pour ce faire, le SAGE recommande la prise en compte des zones humides et de leur espace de fonctionnalité si celui-ci est identifié, et l'adoption de règles d'aménagement compatibles avec les objectifs de protection de ces espaces.

Dans sa disposition **ZH-3 « Restaurer les zones humides prioritaires »**, le SAGE encourage les collectivités à s'associer à la construction de plans de gestion des zones humides, puis à mettre en œuvre les actions de préservation ou de restauration identifiées. Il est nécessaire que les documents d'urbanisme ne fassent pas obstacle à la réalisation des projets liés à la restauration des zones humides. Il est en outre fortement recommandé qu'ils constituent un levier pour la réalisation des travaux.

■ Que prévoit le projet de PLU de Chamonix Mont-Blanc ?

L'état initial de l'environnement fait le point sur les zones humides : l'inventaire départemental a répertorié une soixantaine de zones humides qui se situent majoritairement en altitude, souvent au cœur des espaces en réserve naturelle ou dans le site Natura 2000 des Aiguilles Rouges. En complément, ASTERS a communiqué des éléments cartographiques relatifs à la présence de zones humides potentielles (données d'analyse de vues aériennes). Certaines emprises se situent en périphérie immédiate des hameaux existants (la Joux, le Grassonnet, les Chosalets) ou au cœur de noyaux bâtis (les Mouilles). Aussi, en fonction des projets portés par la commune, des investigations spécifiques devront être conduites afin de confirmer la présence de ces zones humides et préciser leurs périmètres.

Dans le PADD et notamment son axe 2 : « préserver le patrimoine naturel et culturel et accélérer les transitions » et son orientation 3 : « Préserver l'armature écologique du territoire au travers notamment de la prise en compte de la trame verte et bleue, valoriser le cadre nature », il est prévu de :

- Veiller à la compatibilité des aménagements dans les espaces urbains et naturels avec les objectifs de préservation de la biodiversité et des paysages.
- Permettre la conservation et la restauration des zones humides.

L'orientation 6 : « Garantir la culture du risque largement ancrée sur le territoire, prendre en compte les risques naturels et leur gestion dans les projets, préserver les zones humides et inondables, prendre en compte les évolutions du changement climatique (notamment accélération des phénomènes météorologiques extrêmes) », propose de gérer de manière raisonnée les eaux pluviales, les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et les zones humides pour limiter les risques et mettre en place une véritable politique de gestion des eaux pluviales.

L'OAP thématique « Trames continuités écologiques » fait de nombreuses prescriptions relatives aux zones humides allant dans le sens des préconisations du SAGE :

- Préserver et maintenir strictement les réservoirs de biodiversité dans leur emprise (dont les zones humides).
- Protéger durablement les zones humides.
- Aucun aménagement en amont ou en aval d'une zone humide ne doit créer de dysfonctionnement de l'hydrosystème, notamment en perturbant l'alimentation de la zone humide et/ou en provoquant son assèchement.
- Dans le cadre des projets de construction, le pétitionnaire veillera à respecter l'ensemble de la structure du réseau hydrographique (rivières, ruisseaux, torrents, fossés) ainsi que la fonctionnalité des milieux aquatiques et semi-aquatiques, des zones humides pour leurs rôles d'espace tampon, de gestion des ruissellements et de transfert de la faune.

Sur le plan du règlement, les zones humides sont délimitées au règlement graphique en application de l'article L151-23 du CU. Elles font l'objet de prescriptions spécifiques dans le règlement écrit visant à les préserver.

■ Analyse : compatibilité avec le SAGE

Les zones humides sont bien prises en compte dans le projet de PLU de la commune de Chamonix, conformément aux prescriptions du SAGE. Elles ne bénéficient pas d'un zonage spécifique Nh, mais sont cependant délimitées en application de l'article L151-23 du CU.

Les zones humides figurant au règlement graphique sont issues de l'inventaire départemental, mais **ne prennent pas en compte les zones humides potentielles** (cartographie fournie par Asters). Elles auraient pu également figurer sur le PLU, avec un zonage spécifique et des prescriptions adaptées (conformément aux conseils du guide « urbanisme et SAGE » validé par la CLE du SAGE en février 2024).

6 PRISE EN COMPTE PAR LE PLU DES ENJEUX RISQUES DU SAGE

■ Que demande le SAGE ?

Le territoire du SAGE est exposé aux risques d'inondation. Les changements climatiques en cours induisent une augmentation des événements extrêmes, pouvant par exemple conjuguer précipitations intenses et brutale fonte des neiges. Pour ne pas générer de nouveaux risques, le SAGE prône une meilleure « prise en compte » de ces derniers dans les documents d'urbanisme et de planification et invite à porter une attention particulière aux projets d'aménagement dans les zones exposées.

En quoi les PLU peuvent-ils contribuer à la diminution des risques d'inondation ?

Les PLU doivent veiller à :

- Préserver les zones inondables ;
- Éviter le développement de l'urbanisation dans des zones à risques ;
- Garder une cohérence avec les projets de travaux de prévention des risques.

Les dispositions du SAGE en question :

Au travers de sa disposition **RISQ-4 « Prendre en compte les risques inondation dans les documents d'urbanisme »**, le SAGE fixe comme objectif aux PLU de ne pas générer de nouveaux risques, par une maîtrise de l'occupation du sol qui s'appuiera sur les connaissances actuelles ou à venir des aléas, des ouvrages et de la vulnérabilité.

La disposition **RISQ-5** rappelle la nécessité de « **préserver les zones stratégiques d'expansion de crue** ».

Enfin, la disposition **RISQ-7** ouvre la possibilité de « **protéger les personnes et les biens existants au travers de nouveaux aménagements de protection** ».

■ Que prévoit le projet de PLU de Chamonix Mont-Blanc ?

L'état initial de l'environnement aborde largement le contexte « risque inondation » de la commune de Chamonix.

L'Arve comprend de nombreux affluents dont l'activité torrentielle est caractérisée par d'importants charriages de matériaux et des phénomènes de type laves torrentielles influençant fortement l'aménagement du territoire. De multiples ouvrages de protection ont été réalisés (plages de dépôt, digues et busages dans les traversées urbaines...). L'évolution du climat amène sans cesse à repenser la protection des biens et des personnes, dans un contexte montagneux où la fonte de la neige, la rupture de poches d'eau sous glaciaires ou encore de violents orages peuvent provoquer des crues très importantes. Le territoire est de fait majoritairement concerné par un risque de crue torrentielle même si on ne peut pas exclure des inondations provoquées par des ruptures de digues.

La commune possède un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), datant de 2014. Il informe des risques naturels présents sur le territoire de Chamonix-Mont-Blanc. Les phénomènes les plus fréquemment recensés sont les avalanches, puis, dans un second temps, les inondations et/ou coulées de boue.

Au regard de cette vulnérabilité, la commune est couverte par deux Plans de Prévention des Risques Majeurs (PPR) : un PPR approuvé le 17/05/2002 qui prend en compte les risques mouvements de terrain, crues torrentielles et inondation et un PPR avalanches, approuvé le 28 mai 2015. Ces documents ont pour objectifs d'identifier les zones à risques et de définir en conséquence des zones inconstructibles et des zones constructibles sous conditions.

Le PADD dans son axe 2 : « préserver le patrimoine naturel et culturel et accélérer les transitions » et son orientation 6 : « Garantir la culture du risque largement ancrée sur le territoire, prendre en compte les risques naturels et leur gestion dans les projets, préserver les zones humides et inondables, prendre en compte les évolutions du changement climatique (notamment accélération des phénomènes météorologiques extrêmes) » préconise de :

- Maintenir en l'état des zones favorables à l'expansion des crues.
- Maintenir la végétation dans les zones à risques et veiller à la qualité et à l'entretien des boisements (boisements de berges et du lit majeur des cours d'eau).
- Respecter et intégrer les prescriptions des Plans de Prévention des Risques naturels, Inondations et Avalanches dans les procédures d'évolution urbaines.
- Poursuivre les études prospectives (PrévRisk) tendant à une meilleure connaissance du territoire et de sa vulnérabilité et visant à définir les aménagements nécessaires à la protection des personnes et des milieux.
- Développer les outils de surveillance et de gestion des risques crues pour permettre d'anticiper des phénomènes météorologiques ou naturels.

Les OAP sectorielles doivent respecter un certain nombre de règles communes, dont certaines concernent le risque inondation :

- Pour les secteurs d'OAP soumis à un risque inondation au sein du PPRI, les aménagements mis en place doivent être transparents d'un point de vue hydraulique et respecter les prescriptions du PPRI.
- Le stockage de matériaux n'est pas autorisé au sein des zones inondables.

L'évaluation environnementale du PLU indique que 3 OAP sont situées dans des zones de risque inondation identifiées par le PPR : les Sauberands (risque moyen inondation), Chemin des Tissourds (risque moyen inondation), Route des pèlerins (risque moyen inondation). Il est précisé que, si l'accueil de nouveaux habitants au sein de ces secteurs engendre une augmentation de la population exposée au risque, les OAP comportent des orientations visant à limiter les ruissellements et à préserver et conforter les éléments retenant naturellement les sols.

■ Analyse : compatibilité avec le SAGE

Le volet risque est globalement bien pris en compte dans le projet de PLU arrêté.

On peut cependant noter que 3 OAP sectorielles sont prévues dans des secteurs à risque inondation avéré.

On peut s'interroger sur l'emplacement réservé 15, situé au niveau du quai des Moulins dans le centre urbain de Chamonix, destiné à la création d'un réseau à vocation piétonne. Le SM3A est en cours de négociation avec les propriétaires de ce même secteur pour mettre en place **une servitude relative aux digues de protection des inondations en place sur le site**. Il conviendrait de vérifier que les deux démarches ne soient pas contradictoires, voir incompatibles.

7 PRISE EN COMPTE PAR LE PLU DES ENJEUX EAUX PLUVIALES DU SAGE

■ Que demande le SAGE ?

Les eaux pluviales constituent un domaine transversal. L'accroissement des rejets issus des réseaux d'eaux pluviales et du ruissellement pluvial en espace urbain ou rural peut en effet poser des problèmes d'inondation, de déstabilisation hydromorphologique des petits cours d'eau et de pollution des eaux. Ces différents problèmes et leur intensité varient fortement sur le territoire, selon les contextes : urbain/rural, plaine/montagne. Les tendances actuelles indiquent que les désordres tendent à s'accroître en lien avec les modifications d'occupation du sol. Le changement climatique en cours constitue également un facteur d'aggravation.

En quoi les PLU peuvent-ils contribuer à améliorer la gestion des eaux pluviales ?

Les PLU doivent veiller à ce que le développement futur des territoires permette de répondre aux enjeux :

- Quantitatifs en privilégiant l'infiltration des eaux et en proposant des alternatives à la stratégie du « tout tuyau » ;
- De qualité des eaux en limitant les rejets polluants ;
- De qualité des milieux aquatiques en évitant les rejets dans les petits cours d'eau, qui provoquent leur déstabilisation lors des « coups d'eau » de plus en plus fréquents ;
- De maîtrise des risques d'inondations générés par des pluies fortes.

Les dispositions du SAGE en question :

Pour la disposition **PLUV-3 « Intégration des eaux pluviales par les documents d'urbanisme »**, il est particulièrement souhaitable que les PLU intègrent les préconisations des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) s'ils existent, ou à défaut, que leur élaboration soit l'occasion d'engager une réflexion approfondie sur la question des eaux pluviales.

■ Que prévoit le projet de PLU de Chamonix Mont-Blanc ?

L'état initial de l'environnement comprend de nombreux éléments relatifs aux eaux pluviales. De manière globale, l'assainissement des eaux pluviales constitue un enjeu essentiel afin de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines. Dans le cadre du PLU, une attention devra être apportée pour maîtriser l'imperméabilisation des sols et les problématiques d'eaux claires parasites arrivant dans les STEP avec la promotion du réseau séparatif. La commune propose une gestion hydraulique des eaux pluviales à la parcelle pour éviter les phénomènes de ruissellement. Elle incite à ne pas surcharger les réseaux d'eaux pluviales public car ils sont saturés et encourage à prévoir des bassins de rétention ou des puits perdus.

Le PADD dans son axe 2 : « préserver le patrimoine naturel et culturel et accélérer les transitions » et son orientation 5 : « Maitriser et réduire les sources de pollution, assurer une gestion raisonnée de l'eau (pluviale et potable), maîtriser les ressources et usages de l'eau », propose de limiter les rejets directs dans les cours d'eau :

- En imposant une gestion des eaux pluviales à l'échelle de chaque projet assurant leur rétention et/ou leur infiltration (perméabilité des sols, ...).
- En maintenant les haies agricoles et autres qui participent au captage d'une partie des eaux pluviales.

- En maintenant le libre écoulement des eaux pluviales dans les secteurs urbains.
- En limitant les obstacles aux ruissellements.
- En maintenant les fossés et les noues existantes.

Le PADD demande également de favoriser la perméabilité des sols tant dans la conception des projets nouveaux que via la désimperméabilisation des espaces déjà aménagés, pour tendre à l'atteinte des objectifs du Zéro Artificialisation Nette.

L'orientation 6 du PADD « Garantir la culture du risque largement ancrée sur le territoire, prendre en compte les risques naturels et leur gestion dans les projets, préserver les zones humides et inondables, prendre en compte les évolutions du changement climatique (notamment accélération des phénomènes météorologiques extrêmes) » propose de :

- Gérer de manière raisonnée les eaux pluviales, les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et les zones humides pour limiter les risques et mettre en place une véritable politique de gestion des eaux pluviales.
- Développer des aménagements favorisant des espaces perméables.
- Assurer une infiltration des eaux à la parcelle pour toutes nouvelles constructions.

L'OAP thématique « Résilience climatique et sobriété énergétique » revient également sur le sujet des eaux pluviales. Elle demande de :

- Limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.
- Prévoir dans tout projet de construction dont l'emprise au sol est supérieure à 500m² ou lorsque les caractéristiques des sols ne permettent pas l'infiltration, la mise en œuvre de techniques permettant l'infiltration superficielle des eaux pluviales (noues, fossés, tranchées drainantes, espaces verts en creux...).
- Dans les projets de rénovation, déconnecter les eaux de pluie qui vont aujourd'hui au réseau pour les gérer sur place et désimperméabiliser au maximum pour diminuer les surfaces étanches de voirie et parking et permettre à l'eau de s'infiltrer sur des plus grandes surfaces.
- Prendre en compte l'écoulement des eaux de pluie issues des toitures et des sols imperméables en les orientant vers des espaces perméables permettant leur stockage temporaire (pied d'arbres décaissé, noue ou tranchée d'infiltration...).

Les OAP sectorielles font l'objet de règles communes en matière de gestion des eaux pluviales :

- Les opérations d'aménagement doivent rester neutres au regard du ruissellement par rapport à la situation avant aménagement.
- Une compensation devra être mise en place par une gestion des EP à l'échelle du site, grâce à l'aménagement de noues, de fossés, de bassin de rétention paysagers...
- Les projets devront limiter au maximum l'imperméabilisation des sols afin de permettre l'infiltration des EP. Les espaces communs, voies d'accès et stationnement seront perméables et végétalisés au maximum.
- Les aménagements pourront prévoir des dispositifs de recyclage et stockage des eaux de pluies pour l'entretien et l'arrosage des espaces verts.

Dans l'OAP thématique « Trames continuités écologiques », il est précisé que, dans tous les projets d'aménagement situés dans les corridors de la trame bleue, il convient de privilégier les ouvrages aériens de gestion des eaux pluviales comme les noues, fossés ou bassins à ciel ouvert et de profiter des projets d'aménagement pour renforcer la perméabilité écologique : imperméabilisation minimale et végétalisation maximale.

Les annexes sanitaires précisent que la commune a adopté une réglementation EP dans le cadre de la révision du PLU. Cette réglementation s'appuie sur un règlement des Eaux Pluviales, une carte « zonage de l'assainissement des Eaux Pluviales » qui indique l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales sur le territoire communal, de manière à privilégier la solution d'infiltration par rapport à une solution de rétention étanche avec rejet vers un exutoire (réseau d'eaux pluviales, fossé, cours d'eau...). Sont fournis :

- Le rapport d'étude de l'aptitude à l'infiltration des eaux pluviales avec une carte détaillée au niveau de la parcelle,
- Ainsi qu'un guide destiné aux porteurs de projets publics ou privés pour la réalisation d'un nouveau branchement au réseau et la mise en place d'un dispositif de rétention / d'infiltration des eaux pluviales (ce manuel est remis lors de toute demande de permis de construire).

Il est indiqué dans les annexes sanitaires que, pour le traitement des eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie, des techniques peuvent être mis en œuvre tels que des fossés enherbés, des bassins de rétention-décantation (potentiellement végétalisés) ou des filtres à sables. Il est précisé explicitement que ***ces dispositifs présentent des performances bien souvent supérieures à celles observées au niveau des ouvrages de type séparateur-déboureur.***

Le règlement écrit est bien conforme aux préconisations faites dans les autres documents du PLU.

■ Analyse : compatibilité avec le SAGE

Le projet de PLU aborde le sujet des eaux pluviales de manière très complète. Tous les éléments présentés dans le PLU sur le volet eaux pluviales sont conformes aux objectifs du SAGE.

8 CONCLUSION

■ Compatibilité du PLU de Chamonix Mont-Blanc avec le SAGE de l'Arve et recommandations faites à la commune de Chamonix Mont-Blanc

Disposition du SAGE impliquant une mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme	Compatibilité du PLU avec la disposition	Recommandations
QUANTI-7 : Prévoir l'adéquation des besoins futurs et des ressources en eaux dans les documents d'urbanisme	✓	- Mettre en avant dans le PADD les objectifs d'économie et de sobriété
NAP-2 : Protéger les ressources stratégiques du territoire	✓	- Compléter les projets de règlement graphique et écrit pour reprendre de manière plus complète les prescriptions du SAGE, notamment en matière de géothermie - Mettre à jour la plate-forme Web PlanETer au niveau de l'emprise des nappes des Chosalets et de Clair-Temps pour le potentiel géothermique
ZH-2 : Préserver les zones humides	✓	- Ajouter dans le règlement graphique et écrit les zones humides potentielles
RISQ-4 : Prendre en compte les risques inondation dans les documents d'urbanisme et les aménagements	✓	- S'assurer que l'ER15 sur le quai des Moulins ne soit pas en contradiction avec la servitude « digue » en cours de négociation par le SM3A

Disposition du SAGE n'impliquant pas strictement une mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme	Prise en compte de la disposition par le PLU	Recommandations
QUALI-1 : poursuivre la réduction des rejets induisant des pollutions organiques	✓	
RIV-2 : Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau du périmètre	✓	- Pas de zonage « espace de bon fonctionnement des cours d'eau » sensu stricto
RISQ-9 : Entretenir et Améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques existants	✓	- S'assurer de la compatibilité du projet de zonage avec des projets structurants de protection contre le risque inondation en cours ou à venir
RISQ-10 : Gérer le déficit ou l'excédent de matériaux	✓	- Permettre les opérations de gestion des matériaux dans le centre-ville de Chamonix, indispensables à la protection des personnes et des biens
PLUV-3 : Intégration des eaux pluviales par les documents d'urbanisme	✓	



SAGE ARVE - SM3A - 300 Chemin des Prés Moulin - 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny
Tél. : 04 50 25 60 14 - Fax : 04 50 25 67 30 - sage@sm3a.com